

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE et ENVIRONNEMENT
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E.
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 031994
DATE 21 NOV. 2003

1436/03

ARRETE PREFECTORAL
DE MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS
ET de CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE
Qui se substitue aux prescriptions
de l'AP du 2 juillet 1969
pour la Société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST
A
COULOUNIEIX-CHAMIER

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1969, autorisant la Société Anonyme des « Entreprises Albert COCHERY » à exploiter à « Chamiers » sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER un établissement comprenant un atelier de préparation d'émulsion de bitume avec stockage de goudrons et matières bitumeuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995, renouvelant l'autorisation de prise d'eau sur la rivière l'Isle, accordée à l'entreprise COCHERY ;
- VU** la demande datée du 17 janvier 2002 par laquelle la société EUROVIA Grands Projets et Industries (G.P.I.), dont le siège social est au 18 Place de l'Europe – 95565 RUEIL-MALMAISON (95), sollicite pour sa DIRECTION LIANTS SUD-OUEST domiciliée Parc du Millénium, avenue Rudolf Diesel BP 353 – 33694 MERIGNAC, la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de son usine de fabrication de liants routiers sur le territoire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER sise au 26 Boulevard Jean Moulin – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 19 août 2003, au bénéfice de la société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, dont le siège social est au 26 Boulevard Jean Moulin – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER ;

- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,
- VU** les compléments fournis datés du 17 juillet 2002, et notamment l'évaluation des risques sanitaires ;
- VU** la convention de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement entre l'exploitant et la collectivité chargée du traitement des eaux usées sur cette commune (Communauté d'Agglomération de Périgueux) en date du 30 janvier 2003 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2003 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 22 octobre 2003 ;
- CONSIDERANT** qu'à l'examen du dossier, il s'avère que l'exploitation de cet établissement a évolué depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 02 juillet 1969,
- CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à rendre caduque l'autorisation initiale d'exploiter mais qu'il y a lieu de l'amender par voie d'arrêté complémentaire ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations amènent une réduction du risque à la source, ainsi qu'une réduction des impacts environnementaux ;
- CONSIDERANT** que les effluents générés par l'activité de l'établissement ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et qu'il convient de les raccorder au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration collective de Saltgourde ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'imposer des prescriptions sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, dont le siège social est au 26 Boulevard Jean Moulin – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, au 26, boulevard Jean Moulin, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de liants routiers d'une capacité de production annuelle moyenne de 26.000 tonnes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Régime * (AS - A - D - NC)
1520-1	Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 tonnes.	1931 t (1)	A
2920-2.a	Installation de réfrigération, ayant une puissance absorbée supérieure à 500 kW.	1151 kW	A
1434-1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	10 m ³ /h (2) <i>60 m³/h</i>	D <i>catégorie</i>
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 20 et 200 tonnes	24 t (3)	D
2910-A.2	Combustion (à l'exception des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4). Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximum étant comprise entre 2 et 20 MW.	3,105 MW (4)	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 250 litres.	Circuit de réchauffage des cuves et tuyauteries employant 7000 litres de fluide caloporteur minéral	D

1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	11,5 t	NC
1432-2.b	Dépôts de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 10 m ³ .	9,84 m ³ (5)	NC
1433-B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 1 tonne.	Mélangeur statique < 1 t	NC
2920-2.b	Installations de compression. La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	15 kW (6)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW.	1,8 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 500 m ² .	450 m ²	NC
	Prélèvement d'eau superficielle dans la rivière l'Isle	10 m ³ /h	

* Régime de classement (AS = autorisation avec Servitudes, A =Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classable).

(1) : 1931 m³ de bitume et émulsion soit 1931 t (densité moyenne voisine de 1) répartis comme suit :

- 420 m³ d'émulsion répartis dans 6 cuves verticales aériennes
- 100 m³ de bitume polymère dans 1 cuve verticale aérienne
- 1403 m³ de bitume pur ou polymère répartis dans 7 cuves verticales aériennes
- 8 m³ destiné au bassin d'écrouissage

(2) : postes ou bras de chargement :

- 2 portiques de distribution de liant anhydre 60 m³/h chacun (catégorie D) : 2x60/15= 8 m³/h
- 2 postes de distribution du fuel et gazole de 5 m³/h chacun (catégorie C) : 2x5/5 = 2 m³/h

(3) : 28 m³ d'Amines répertoriées R50 stockées dans une cuve à 3 compartiments séparés de 10, 10 et 8 m³, soit 24 t (densité de 0,83 à 0,86 à 50 °C)

(4) : Chaudières au gaz naturel :

- Partie usine : une chaufferie comprenant 2 chaudières (2 x 1,4 MW)
- Partie atelier : 1 chaudière de 175 kW
- Partie bureaux : 1 chaudière de 130 kW

(5) : Stockage de liquides inflammables :

- Fluxants : 176 m³ réels, 3 cuves enterrées double enveloppes (2 x 63 m³, 1 x 50 m³), catégorie C, coefficient 1/5/5 soit 7,0 m³ équivalent.
- Fuel et gazole : 70 m³ réels, 2 cuves enterrées double enveloppes (1 x 40 m³, 1 x 30 m³), catégorie C, coefficient 1/5/5 soit 2,8 m³ équivalent.
- Huile usagée : 3 m³ réels, 1 cuve enterrée double enveloppes de 3 m³, catégorie D, coefficient 1/15/5 soit 0,04 m³ équivalent.

(6) : Compresseur d'air :

- 2 compresseurs dans l'usine (2 x 3 kW)
- 1 compresseur dans l'atelier (9 kW)

DESCRIPTION DU PROCEDE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'usine a pour vocation la fabrication de liants anhydres et d'émulsions de bitume, à partir de bitume et de fluxants pétroliers ou houillers.

Les liants anhydres résultent du mélange en continu, à chaud et en proportions précises de deux ou trois matières premières. Ces matières premières sont prélevées, par des tuyauteries en charge, dans des cuves de stockage fixes qui alimentent des pompes réunies sur une plate forme constituant le groupe de fabrication. Les liants anhydres fabriqués sont stockés ou chargés directement. Lors des opérations de chargement, les liants anhydres sont amenés à leur température d'utilisation en circulant dans un réchauffeur en ligne alimenté par un fluide caloporteur (huile minérale) provenant d'une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.

Les émulsions de bitumes résultent de la dispersion dans une phase aqueuse (constituée d'un mélange d'amine(s), d'acide et d'eau) d'une phase « noire » (constituée d'un mélange, réalisé en ligne, de bitume, d'un fluxant éventuel et d'un additif pour certaines fabrications).

Les deux phases sont dosées en continu par un automate et se rejoignent dans un émulsionneur ou « turbine » qui produit l'énergie nécessaire au fractionnement de la phase « noire ». L'émulsion est ensuite refroidie entre 35 et 80°C, stockée ou chargée directement.

Le fluide provoquant le refroidissement de l'émulsion est de l'eau qui peut être refroidie à nouveau ou utilisée pour la fabrication de la phase aqueuse.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants non contraires à celles du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de travail liés aux activités de production, chargement, remplissage et distribution s'étendent :

- du lundi au vendredi :
 - d'avril à octobre : 4h-20h
 - de novembre à mars : 5h-19h
- les samedis, dimanches et jours fériés : pas d'activités.

Très exceptionnellement, des opérations de chargement pourront être possibles le samedi.

Les installations de stockage et de combustion sont exploitées en continu, tout au long de l'année.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

L'installation n'est pas soumise à la constitution de garanties financières telles que définies à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues

pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1969, autorisant la Société Anonyme des « Entreprises Albert COCHERY ».

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXECUTION :

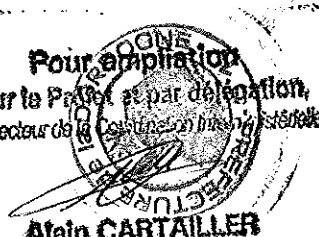
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. L'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société EUROVIA LIANTS SUD-OUEST.

Fait à Périgueux, le **21 NOV. 2003**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour l'application
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Construction Industrielle

Alain CARTAILLER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

1437/03

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- soit du réseau d'eau potable de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, S,
- soit d'un prélèvement dans la rivière l'ISLE, rive gauche, au P.K. 854,200 sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, situé à environ 500 m à l'Est du site :

Origine de l'approvisionnement en eau	Utilisation	Prélèvement maxi
Réseau public de distribution d'eau potable de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER	Alimentation des installations sanitaires du site et du réseau incendie ainsi que pour l'arrosage des espaces verts.	La consommation n'excède pas 4.500 m ³ /an
Prélèvement dans la rivière l'ISLE	Fonctionnement de l'installation de fabrication des émulsions de bitume, le laboratoire de contrôle ainsi que pour l'arrosage des espaces verts.	Débit maxi de prélèvement : 10 m ³ /h 4 heures par jour, 200 jours par an

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau en rivière ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux et respecter, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

L'ouvrage doit en outre respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 susvisé, renouvelant l'autorisation de prise d'eau sur la rivière l'Isle. Les principales prescriptions sont actuellement les suivantes :

- l'ouvrage comprend 1 groupe motopompe fixe de 6 kW,
- le prélèvement d'eau sera effectué au moyen d'un tuyau d'aspiration de 80 mm de diamètre aboutissant à une pompe installée dans la propriété de l'exploitant,
- le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 10 m³/h,
- la prise d'eau fonctionnera pendant 4 heures par jour et 200 jours par an, soit pendant 800 heures par an pendant les mois de toute l'année,
- les prélèvements ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-dessous de la retenue normale de ce bief.

2.4 - Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ISLE

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 susvisé autorise le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2004. L'exploitant fournira au préfet :

- une demande de changement d'exploitant dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- une demande de renouvellement au plus tard le 30 septembre 2004, cette demande sera accompagnée :
 - d'une étude d'impact environnemental du prélèvement sur la rivière,
 - d'un plan d'ajustement pour limiter sa consommation en eau des installations en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il devra tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation de débit, pénurie des ressources.

2.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement pour le prélèvement dans l'ISLE, mensuellement pour le réseau public de distribution. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (voir délai au 6.1 -)

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 382 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 382 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le volume total du bassin de décantation – séparateur d'hydrocarbures est de 397 m³. La quantité d'eau contenue dans ce bassin est telle que le volume disponible avant débordement est de 382 m³, destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales ou les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. La phase surnageante est collectée et stockée dans une cuve de rétention de 8 m³ avant évacuation en centre agréé.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.** En l'absence de réseau communal séparatif, ces eaux sont temporairement dirigées vers la partie amont du bassin de décantation et de déshuilage et sont rejetées en tant qu'eaux résiduaires.
Lorsque le réseau communal séparera les eaux pluviales des eaux usées, l'industriel modifiera son réseau en conséquence.
- 2. les eaux de refroidissement,** sont recyclées intégralement dans le processus de production.
- 3. les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),** sont dirigées pour traitement vers la partie amont du bassin de décantation et de déshuilage et sont rejetées en tant qu'eaux résiduaires. Un système d'arrêt d'urgence du système de refoulement des eaux du bassin doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- 4. les eaux de procédé :** la fabrication des produits ne génère pas de rejet d'eau de procédé.
- 5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,** sont dirigées vers les différents systèmes d'assainissement non collectif du site (ensembles fosse septique suivie de plateau absorbant ou drain).
- 6. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement constituées par l'ensemble bassin de décantation et de déshuilage,** sont refoulées dans le réseau d'assainissement communal selon les prescriptions de la convention spéciale susvisée de déversement d'eaux résiduaires industrielles.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet de l'ensemble des eaux du site, collectées et traitées dans le bassin de décantation et de déshuilage (toutes les eaux pluviales, eaux usées et eaux résiduaires) dans le réseau d'assainissement communal situé rue Jean Macé, aboutissant à la station d'épuration collective de Saltgourde.

Les eaux domestiques (assainissement non collectif) sont rejetées dans l'emprise du site :

Emissaire 2 : correspond au rejet d'eaux, après fosse septique, provenant des bureaux. Ces eaux sont rejetées au travers d'un plateau absorbant situé dans la parcelle n° 204.

Emissaire 3 : correspond au rejet d'eaux, après fosse septique, provenant du vestiaire et de l'agence Travaux. Ces eaux sont rejetées au travers d'un système de drainage situé dans la parcelle n° 204.

Emissaire 4 : correspond au rejet d'eaux, après fosse septique, provenant de la villa située au nord est du site, rue Gustave Eiffel. Ces eaux sont rejetées au travers d'un plateau absorbant situé dans la parcelle n° 19.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux exclusivement pluviales sont temporairement dirigées vers les installations de traitement (bassin de décantation déshuilage) et sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal - émissaire 1, voir article 6.1.

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans les systèmes d'assainissement non collectifs présents sur le site de l'exploitant et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.4.1 - Débit

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif par refoulement des eaux de l'émissaire 1 par 2 pompes de débit maximal instantané de 60 et 350 m³/h.

Le débit maximal instantané de rejet est donc de **410 m³/h**.

Le volume annuel est estimé à 15.000 m³/an ce qui représente un **débit moyen journalier de 41 m³/j**.

7.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)
Emissaire 1	30 °C	5,5 à 8,5

7.4.3 - Substances polluantes

Le rejet de l'émissaire 1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION Maximale instantanée (en mg/l)
M.E.S.	100 mg/l
DBO5 (1)	100 mg/l
DCO (1)	300 mg/l
Huiles et graisses (sec)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01 mg/l

(1) (sur effluent non décanté)

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

La convention de raccordement à la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel fixe les conditions administratives, techniques et financières. Elle fixe également les conditions de surveillance du fonctionnement et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

Les eaux usées ou résiduares sont intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il n'y a pas d'épandage d'eaux ni des boues issues du traitement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides de l'émissaire 1 (défini au 6.5 -) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation de l'émissaire 1 sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C dans le cas où les analyses effectuées le nécessitent,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Emissaire n° 1

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit	Mensuelle
pH	Mensuelle

Température	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Huiles et graisses (sec)	Mensuelle
Détergents anioniques	Mensuelle
Détergents cationiques	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Mensuelle
Métaux lourds (zinc, chrome trivalent, nickel, cuivre, étain, chrome hexavalent, mercure, plomb)	Semestrielle

Méthodes de mesures :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel de 2 février 1998 modifié susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sauf indication contraire, les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

10.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant ne procède pas à de rejet d'eaux de surface.

11.2 - Surveillance des eaux souterraines

De par ses caractéristiques, l'établissement n'est pas tenu à la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 12 : BILAN DES REJETS

12.1 - Bilan annuel

Sans objet. Les substances utilisées et fabriquées dans l'installation ne sont pas visées dans l'annexe VI de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

14.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

14.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

16.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 17 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

17.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1	1.4 MW	Gaz naturel	permanent
Générateur N° 2	1.4 MW	Gaz naturel	permanent
Générateur N° 3	0.175 MW	Gaz naturel	atelier - hiver
Générateur N° 4	0.130 MW	Gaz naturel	bureaux - hiver

17.2 - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	Rejet des fumées des installations Raccordées	Débit nominal en Nm3/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1 – R1	10 m	0.33	Générateur 1	1600 Nm3/h	5
conduit n° 2 – R2	10 m	0.33	Générateur 2	1600 Nm3/h	5
conduit n° 3 – R3	6 m	0,245	Générateur 3	200 Nm3/h	1,2
conduit n° 4 – R4	6 m	0,280	Générateur 4	150 Nm3/h	0,7

Les points de rejet R1, R2, R3, R4 sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

17.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	G1	G2	G3	G4
---------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Poussières	< 5	< 5	< 5	< 5
SO ₂	< 35	< 35	< 35	< 35
NO _x en équivalent NO ₂	< 150	< 150	< 150	< 150

Flux	en kg/h				en kg/j				en t/an			
	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Générateur												
Poussières	0.008	0.008	0.001	0.00075	0.192	0.192	0.024	0.018	0.070	0.070	0.009	0.007
SO ₂	0.056	0.056	0.007	0.0053	1.344	1.344	0.168	0.127	0.491	0.491	0.061	0.046
NO _x en équivalent NO ₂	0.240	0.240	0.030	0.0225	5.760	5.760	0.720	0.540	2.104	2.104	0.263	0.197

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 18 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

18.1 - Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvant étant inférieure à 1 tonne, la mise en place d'un plan de gestion des solvants n'est pas imposée à l'exploitant conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

18.2 - Bilan d'émissions de référence

Il n'existe pas de rejet des C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ni de composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article n° 59-7° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 19 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

19.1 - Autosurveillance

Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

19.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe – repère B1, B2, B3, B4) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
B ₁	Entrée Bd Jean Moulin	56 dB (A)	50 dB (A)

B ₂	Limite rue G. Eiffel	53 dB (A)	50 dB (A)
B ₃	Limite Nord	54 dB (A)	50 dB (A)
B ₄	Limite Ouest	55 dB (A)	50 dB (A)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

ARTICLE 25 : CONTROLES

Un an après la notification du présent arrêté d'autorisation, puis ensuite tous les 3 ans, l'exploitant fait une mesure de niveau d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement susvisé.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE ET MESURES PERIODIQUES

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'exploitant, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement sont les suivantes :

Référence nomenclature *	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement	
13 05 02	Boues de séparateur d'hydrocarbures	12 T	Incinération sans récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement
15 01 02	Bidons, boîtes d'échantillons vides souillées en plastique	1 T	Incinération sans récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement
15 01 04	Bidons, boîtes d'échantillons vides souillées en métal	1 T	Incinération sans récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement

15 02 01	Filtres à air, sable enrobé, chiffons et films souillés	2 T	Incinération sans récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement
15 01 04	Fûts vides	3.5 T	Valorisation	Entreprise spécialisée de valorisation
16 01 07	Filtres à huile usagés	3 T	Valorisation	Entreprise spécialisée de valorisation
16 06 01	Batteries usagées	1 T	Valorisation	Entreprise spécialisée de valorisation
16 07 08	Emulsion, bitume	20 T	Incinération sans récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement
13 02 08	Huiles usagées	7 T	Incinération avec récupération d'énergie	Entreprise spécialisée de traitement
	Polystyrène		Valorisation	Traitement interne
15 01 06	Papiers, déchets verts, bois, films plastiques, palettes	15 T	Mise en décharge de classe 2	
	Déchets ménagers		Filière collective de tri, de collecte et d'élimination, mise en décharge de classe 2	

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette caractérisation est essentielle, elle détermine la filière d'élimination, elle est réalisé dans un délais d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 4 ans. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de

tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

31.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

32.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 31.2- du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : GENERALITES

33.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

33.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

33.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.4 - Circulation des véhicules

Le flux des véhicules lié à l'activité est évalué de 15 à 25 camions citernes par jour.

Un plan de circulation doit être mis en place afin de réduire le danger de la circulation des véhicules de transport : sens de circulation par une signalisation routière verticale et horizontale, places de stationnement, mise en sécurité des véhicules à moteur ou remorqués (arrêt moteur, cale, liaison équipotentielle, etc.).

33.5 - Eloignement des tiers

Conformément à la circulaire du 09 novembre 1989 relative au stockage de liquides inflammables, il n'est pas prévu de distance d'éloignement des tiers.

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

34.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

34.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

34.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

34.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 34.6.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

34.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères

très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.6 - Sûreté du matériel électrique

34.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.6.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.6.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.6.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.6.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accident majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de défense interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du Plan de Défense Interne de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

35.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1 - , 35.1.2 - , 35.1.3 - et 35.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Protection contre le risque inondation

L'établissement se situe en zone non inondable.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

36.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant 3 poteaux incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) Extincteurs

Des extincteurs en nombre suffisants et adaptés aux risques encourus (à eau, poudre ou CO2 selon l'emplacement et les risques) sont implantés dans tous les bâtiments, y compris les bureaux.

b) Réserve de sable

L'établissement dispose de bacs à sable, maintenu sec, avec pelle de projection et correctement répartis sur le site, notamment au droit des équipements de distribution des carburants et produits

bitumineux.

c) Alimentation du réseau incendie

Le réseau incendie est maillé et est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune.

Trois poteaux d'incendie repérés P.I. sur le plan annexé assurent la protection incendie de l'établissement.

P.I. côté rue G. Eiffel

Pression statique 4 bars ;

Débit 80 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle

P.I. côté des bureaux

Pression statique 4 bars ;

Débit 85 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle

P.I. au fond de la cour

Pression statique 4,2 bars ;

Débit 85 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle

Durée de disponibilité de cette ressource en eau sous cette pression et débit : 2 heures minimum en toute circonstance.

d) Lances

Une lance DSP ø 45

Une lance DSP ø 65

e) Emulseur

Réserve de 680 litres d'émulseur polyvalent fluorosynthétique

36.2 - Alimentation de secours du réseau incendie

En complément de la première analyse transmise à l'IIC le 25 janvier 2002, l'exploitant réalise ou fait réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse complète des modes de défaillances susceptibles d'affecter les moyens de défense visés en 36.1 - , en particulier les poteaux incendie, pour lesquels un débit minimal disponible sera précisé et justifié.

En cas d'indisponibilité de la ressource en eau alimentant le réseau incendie, l'exploitant devra disposer d'une réserve artificielle de 360 m³ d'un seul tenant selon les dispositions suivantes :

- la hauteur d'aspiration n'excèdera pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale ne sera pas inférieure à 1 mètre ;
- elle sera accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

L'échéancier de réalisation de cette éventuelle ressource sera proposé dans le complément ci-dessus et ne pourra excéder 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

36.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence
Prescriptions techniques

d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

36.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour limiter les effets d'un incident ou d'un accident.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des procédures d'intervention en cas de sinistre (fiches de secours, consignes incendie, fiches d'identification des produits utilisés, etc. ...).

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES ET A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Définition - Généralités

Article 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, détenus par l'exploitant, sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V du Code de l'environnement.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 1er

Les présentes règles s'appliquent aux installations possédant des réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes.

Article 2

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Article 3

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 4

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 5

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 6

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 7

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Article 9

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 10

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

Article 11

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 12

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques ci-dessous :

1. Réservoirs en fosse

a) Construction de la fosse :

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance " coupe-feu " de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

b) Installation :

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

2. Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

3. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes. En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

4. Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

5. Jaugeage

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

6. Canalisations

a) Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

c) Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

d) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
 - à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.
- Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

7. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PROCÉDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le procédé de réchauffage des cuves et tuyauteries emploie comme transmetteur de chaleur un fluide caloporteur utilisé en circuit fermé.

La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide donnée à 238°C, la quantité présente dans les installations est de 7000 litres de fluide caloporteur.

Prescriptions applicables :

1° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

3° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2:

4° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la **quantité** de liquide contenu est convenable;

5° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la **température maximale** du liquide transmetteur de chaleur;

6° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

7° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

8° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

Ces équipements prendront en compte notamment les **mesures de lutte contre l'incendie** figurant au point 5 de la fiche de données sécurité du fluide caloporteur jointe au complément du dossier de juillet 2002.

11° L'exploitant s'assurera au moins une fois par an des **caractéristiques du fluide** caloporteur, notamment son point éclair et sa température d'auto-inflammation. Ce contrôle des caractéristiques sera effectué dans un laboratoire indépendant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12° L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs;

13° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-

ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement reconnu.

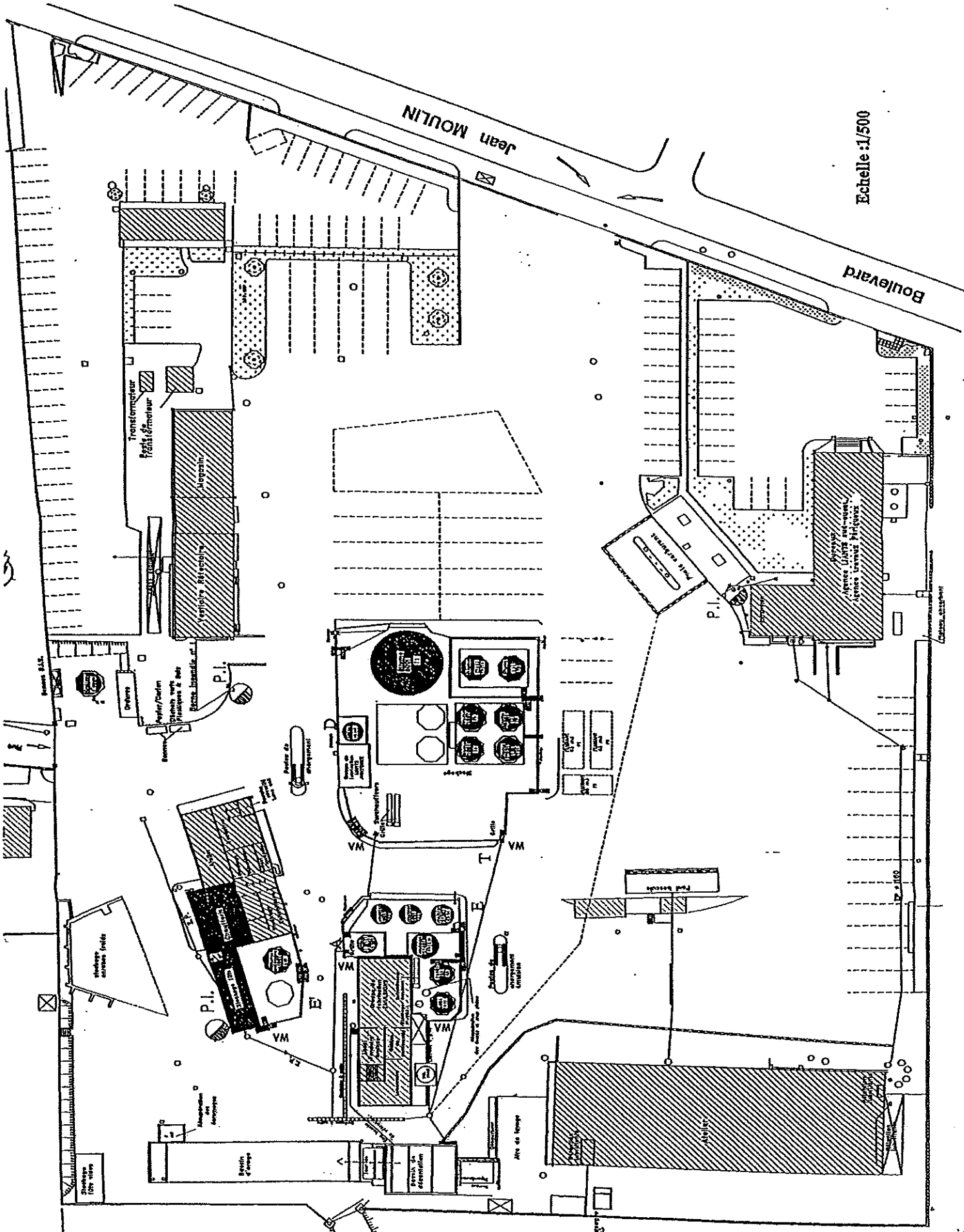
14° Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité;

15° L'atelier ne renferme aucun foyer; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication;

16° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

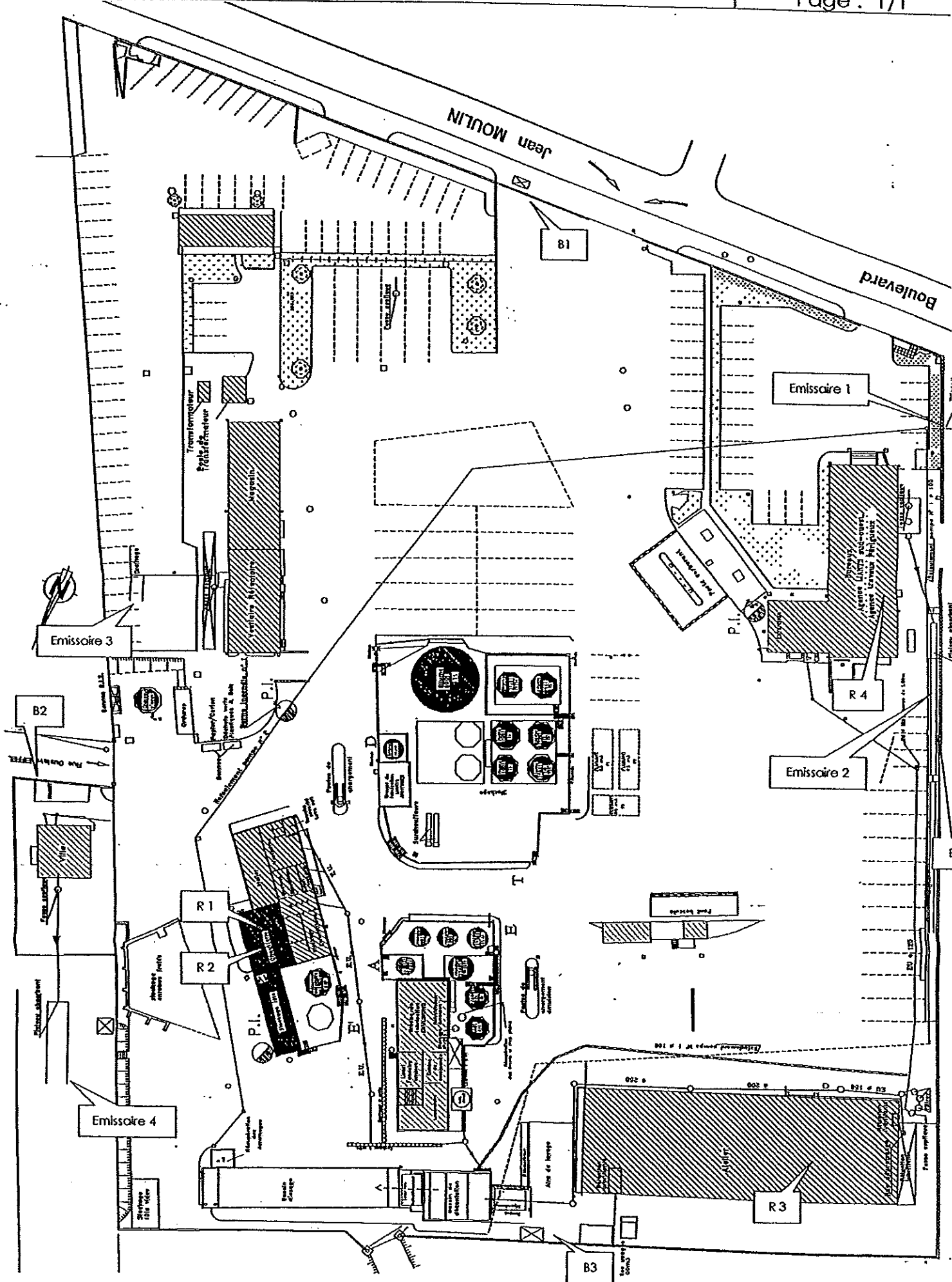
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX VANNES**



ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- rejets liquides	:	Emissaire 1, 2, 3, 4
- rejets gazeux	:	R1, R2, R3, R4
- bruit	:	B1, B2, B3, B4



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets
- caractérisation des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage/organisme agréé			X	
2) AIR				
- autosurveillance des rejets				X
- calage/organisme agréé				Puis tous les 3 ans
3) DECHETS				
- Caractérisations des déchets spéciaux				Sous 1 an, puis tous les 4 ans
- Déclaration trimestrielle (art. 32.1)		X		
4) BRUIT				
- mesure acoustique				Sous 1 an, puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
- alimentation en eau potable pour l'incendie				

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année : Mois :

Arrêté préfectoral n° du .../.../.....

Identification du rejet (1) :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Unité	m3/j/j										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	<u>Entreprise productrice</u> N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature : Fax :	Période Trimestre : Année :
--	---	-----------------------------------

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Acier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société EUROVIA Liants sud-ouest

à COULOUNIEIX-CHAMIER

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Relevé du dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau (art. 2.5)	Hebdomadaire pour l'ISLE Mensuel pour le réseau public		Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Autosurveillance des rejets liquides (art. 10.1 à 10.3)	Mensuelle	Annuelle	Transmis à l'IIC
Autosurveillance des rejets atmosphériques (art. 19.1)		Tous les 3 ans	Tenue à disposition de l'IIC
Niveau sonore (art. 25)		1 an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans	Tenue à disposition de l'IIC
Caractérisation des déchets (art. 30)	1 an à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 4 ans		Tenue à disposition de l'IIC
Recensement des installations électriques situées dans des zones à atmosphère explosive (art. 35.6.5)	Tous les 3 ans		
Etat des dispositifs de protection foudre (art. 35.1.3)		Tous les 5 ans	

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société EUROVIA Liants sud-ouest

à COULOUNIEUX-CHAMIERES

OBJET	DELAIS à compter de la notification du présent arrêté
<p>▶ Installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation et ses annexes (art. 4 de l'arrêté) 	1 an
<p>▶ Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement d'exploitant de l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ISLE (art. 2.4) - Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ISLE (art. 2.4) - Mise en place d'un réseau séparatif des eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux usées (art. 6.1) - Equipement du point de prélèvement de l'émissaire 1 (art. 9.3) 	<p style="text-align: center;">1 mois</p> <p style="text-align: center;">30 septembre 2004</p> <p style="text-align: center;">Dès que le réseau communal séparera les eaux pluviales des eaux usées</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p>
<p>▶ Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Foudre : transmission à l'ICPE des pièces justificatives de la protection foudre (art. 35.1.5) - Incendie : alimentation de secours du réseau (art. 36.2) - Elaboration d'un plan de circulation (art.33.4) 	<p style="text-align: center;">janvier 2004</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p>

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	1
2.4 - Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'ISLE	2
2.5 - Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	3
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	4
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents	5
6.2 - Dilution des effluents	5
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet	6
ARTICLE 7 : VALBURS LIMITES DE REJETS	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	6
7.2 - Eaux de refroidissement	6
7.3 - Eaux domestiques	6
7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	8
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	8
9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	8
9.3 - Equipement des points de prélèvements	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
10.1 - Autosurveillance	8
10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
10.3 - Calage de l'autosurveillance	9
10.4 - Conservation des enregistrements	10
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
11.1 - Surveillance des eaux de surface	10
11.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	10
ARTICLE 12 : BILAN DES REJETS.....	10
12.1 - Bilan annuel.....	10
ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
14.1 - Odeurs	11
14.2 - Voies de circulation	11
14.3 - Stockages	11
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	12
16.1 - Obligation de traitement.....	12
16.2 - Conception des installations de traitement	12

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	12
ARTICLE 17 : GENERATEURS THERMIQUES	13
17.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	13
17.2 - Cheminées.....	13
17.3 - Valeurs limites de rejet	13
ARTICLE 18 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	14
18.1 - Plan de gestion des solvants	14
18.2 - Bilan d'émissions de référence	14
ARTICLE 19 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	15
19.1 - Autosurveillance	15
19.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance	15
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	16
ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	16
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 25 : CONTROLES.....	17
ARTICLE 26 : REPOSE VIBRATOIRE.....	18
ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE ET MESURES PERIODIQUES.....	18
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	19
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	19
ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	20
ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION.....	20
31.1 - Déchets spéciaux	20
31.2 - Déchets d'emballage.....	21
ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	21
32.1 - Déchets spéciaux	21
32.2 - Déchets d'emballage.....	21
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 33 : GENERALITES	22
33.1 - Clôture de l'établissement.....	22
33.2 - Accès.....	22
33.3 - Propreté.....	22
33.4 - Circulation des véhicules.....	22
33.5 - Eloignement des tiers.....	22
ARTICLE 34 : SECURITE.....	22
34.1 - Organisation générale.....	22
34.2 - Règles d'exploitation	23
34.3 - Localisation des zones à risques.....	23
34.4 - Produits dangereux.....	23
34.5 - Alimentation électrique de l'établissement	24
34.6 - Sûreté du matériel électrique	24
34.7 - Interdiction des feux	25
34.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	26
34.9 - Formation	26
34.10 - Protections individuelles	26
34.11 - Équipements abandonnés	26
ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	26
35.1 - Protection contre la foudre.....	26
35.2 - Protection contre le risque inondation	27
ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	27
36.1 - Moyens de secours.....	27
36.2 - Alimentation de secours du réseau incendie.....	28
36.3 - Entraînement	28
36.4 - Consignes incendie.....	29
36.5 - Registre incendie	29
36.6 - Entretien des moyens d'intervention	29
36.7 - Repérage des matériels et des installations	29
ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	30
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES ET A LA PREVENTION DE LA Prescriptions techniques	

LEGIONELLOSE.....	30
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES	31
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR.....	35
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES RESEAUX EAUX PUVIALES ET EAUX VANNES.....	38
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	39
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	40
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	41
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS.....	43
ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	45
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	46
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	47